

## Séance du Conseil du 29 mars 2021

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, MEURISSE Patrick, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, DELL'AERA Alain, Conseillers  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**Madame la Bourgmestre V. MAES** ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

**Madame la Présidente V. MAES** excuse l'absence de Mesdames les Conseillères E. MICCOLI et S. CLAES ainsi que le retard probable de Madame l'Echevine A. HOFMAN.

En préambule, **Madame la Présidente V. MAES** propose que les Conseillers respectent une minute de silence à la mémoire d'une employée communale auprès du service Culture et Environnement, bien trop tôt disparue, et témoignent tout leur soutien à sa famille et à ses proches.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 22 février 2021.**

**Madame la Présidente V. MAES** explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV, les interventions – relatives aux points 2, 4, 9, 10, 12, 18bis, 18ter, aux questions orales et à la séance à huis-clos – communiquées par le Groupe Ecolo.

### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

A l'unanimité des membres présents,

### **APPROUVE**

le procès-verbal de la séance du Conseil du 22 février 2021.

\*\*\*\*\*

#### **2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Législation relative aux sanctions administratives (SAC - Loi du 24.06.2013) - Conventions avec la Province de Liège.**

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique que ces conventions font suite à la désignation de fonctionnaires provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives, telles que prévues dans notre Règlement Général de Police (RGP) et les ordonnances de police approuvés par le Conseil communal. Suite à la désignation de ces fonctionnaires sanctionneurs, trois conventions sont proposées à l'approbation des Conseillers, chacune relative à leur matière. La première relative à la loi du 24 juin 2013, qui se rapporte aux sanctions administratives communales (arrêt et stationnement) ; la deuxième convention, relative aux infractions de voirie communale, s'appuyant sur le décret du 6 février 2014 et la troisième, relative aux infractions environnementales, s'appuyant sur le décret du 5 juin 2008. Dans ces conventions, l'indemnité forfaitaire à verser à la province s'élève à un montant de 12,50€, majoré d'un montant correspondant à 30% de l'amende effectivement perçue. Elles sont toutes trois à durée indéterminée, entrent en vigueur en même temps que le RGP et leur résiliation, moyennant un préavis de six mois, est possible à l'initiative d'une des parties.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** demande une précision à propos du montant des amendes infligées, s'élèvera-t-il à 60€ pour un dépôt de déchets sur la voie publique?

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique que les montants de ces amendes sont fonction des infractions commises et établies sur base de celles-ci, par le fonctionnaire sanctionnateur, montants qui ne figurent pas dans ces conventions. Concernant le montant de 60€, il s'agit du montant minimum applicable pour une sanction administrative.

## **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

**VU** le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

**VU** les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives, l'article 1<sup>er</sup>, §2 ;

**VU** la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 ;

**VU** le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

**VU** le programme stratégique transversal (P.S.T) dont le Conseil communal a pris acte le 02 septembre 2019 et plus particulièrement sa fiche d'action 1.2.4.1 "Renforcer le service des SAC"

**VU** sa délibération du 23 septembre 2019 par laquelle il a introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de sanctions administratives communales (loi SAC), d'infractions environnementales (Code de l'Environnement) et d'infractions de voirie (Décret relatif à la voirie communale) ;

**VU** la délibération du Conseil provincial du 30 janvier 2020 par laquelle la Province de Liège a accepté cette demande ;

**VU** ses délibérations des 31 août et 14 décembre 2020 désignant les fonctionnaires sanctionneurs proposés par la Province de Liège ;

**VU** les conventions-types relatives, pour certaines, à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et, pour les autres (suite à l'évolution législative), à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

**VU** la convention-type relative aux infractions environnementales élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le Service des sanctions administratives communales;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure entre la commune de Saint-Nicolas des conventions de partenariat relatives à la loi SAC, aux infractions environnementales et aux infractions de voirie afin de préciser les conditions de collaboration en la matière entre la commune et la Province ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

## **APPROUVE**

les 3 conventions suivantes, à conclure avec la Province de Liège :

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN  
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR  
(Loi SAC)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du ,  
ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de Saint-Nicolas représentée par sa Bourgmestre, Madame MAES Valérie et son Directeur général, Monsieur LEFEBVRE Pierre agissant en exécution de la délibération de son Conseil du  
ci-après dénommée « la Commune », Il est convenu ce qui suit:

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire disposant soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi la formation telle que prévue dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er, §2 du même arrêté royal.

Ce fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les amendes administratives prévues dans les règlements et/ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi relative aux sanctions administratives communales.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

#### **De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

### **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Directeur financier, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur assurera la transmission de sa décision au Procureur du Roi conformément à l'article 27Al.2 de la loi du 24 juin 2013.

### **Du Registre des Sanctions administratives communales**

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

### **De l'évaluation**

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la Zone de police et au Directeur financier.

### **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de:

- un forfait de 12,5 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province. Il communiquera, à la demande, l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur.

### **Des recours**

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

### **De la prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN  
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR  
(infractions environnementales)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du  
ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la commune de Saint-Nicolas représentée par sa Bourgmestre, Madame MAES Valérie et son Directeur général, Monsieur LEFEBVRE Pierre agissant en exécution de la délibération de son Conseil du  
ci-après dénommée « la Commune », Il est convenu ce qui suit:

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit . fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D 165, §1er du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

#### **De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionnateurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

### **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son Directeur financier

### **De l'évaluation**

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au directeur financier. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

### **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera:

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

### **Des recours**

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

### **De la prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN  
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR  
(Voirie communale)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de Saint-Nicolas représentée par sa Bourgmestre, Madame MAES Valérie et son Directeur général, Monsieur LEFEBVRE Pierre agissant en exécution de la délibération de son Conseil du ci-après dénommée « la Commune », Il est convenu ce qui suit:

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

### **De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

### **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Service des recettes communales, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

### **De l'évaluation**

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des

procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier de la Commune.

#### **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la Commune versera les indemnités dues à la Province.

#### **Des recours**

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

#### **De la prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Les présentes conventions seront effectives avec effet rétroactif au 01 mars 2021.

\*\*\*\*\*

### **3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Convention d'adhésion à une Centrale d'achat du Forem - Prise d'acte d'une délibération adoptée en urgence par le Collège.**

***Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique qu'il s'agit d'une prise d'acte pour la décision relative à la maintenance d'une solution existante, concernant les « switches » d'une marque particulière et leur maintenance, l'accès au catalogue de matériel et logiciels, ainsi que le recours au support et à la consultance en matière d'assistance. Il s'agit d'une prise d'acte en raison de délais trop serrés pour proposer cette adhésion au Conseil communal.*

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7 §1er ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 6 et 47 ;

**VU** la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 26 février 2021 relative à une Convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Forem ;

**CONSIDERANT** que le marché est réparti comme suit:

- Poste 1: Fournitures équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue Cisco ;
- Poste 2: Services additionnels au Smartnet via le support intégrateur on site (1/3/5 ans);
- Poste 3: Services de consultance.

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de Saint-Nicolas de marquer son accord de principe d'adhésion à cette centrale d'achat, ;

**CONSIDERANT** que les délais imposés n'ont pas permis de proposer ladite convention pour approbation au Conseil communal préalablement et que le Collège a donc décidé, en urgence, d'adhérer à cette centrale d'achat ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au Conseil de prendre acte de cette délibération ;

#### **PREND ACTE**

de la susdite délibération du Collège Communal du 26 février 2021 relative à une Convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Forem - pour un montant de 10.000,00 € HTVA.

\*\*\*\*\*

#### **4. CULTES - Approbation du compte 2020 de la Fabrique d'église (Saint-Hubert).**

*Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE présente ce point, explique la rectification de certains montants et précise que la participation communale s'élève à 968,59€.*

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert pour 2020 arrêté par le conseil de Fabrique ;

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

#### **AVISE FAVORABLEMENT**

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

#### **RECETTES.**

- **Article 16** (Droit de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages) : suite à une erreur de transcription de l'extrait N° 2020 – 008 – 0020 du 09 mars 2020 le montant à prendre en considération est de 110,00 € en lieu et place de 1.100,00 €. Ce qui donne un total pour cet article de 630,00 € au lieu de 1.620,00 €.

Le total des recettes pour le Chapitre premier - Recettes ordinaires est de 12.464,37 € au lieu de 13.454,37 €.

#### **DEPENSES.**

- **Article 6 b** (Eau) : suite à une erreur de transcription de l'extrait de l'extrait N° 2020 – 017 – 0041 du 09 juin 2020 le montant à prendre en considération est 49,19 € au lieu de 49,49 €. Ce qui donne un total pour cet article de 171,19 € et non 171,49 €.

- Le montant porté à l'**Article 11b** (Gestion du patrimoine) doit être de 30,00 € tel qu'indiqué sur la facture et ce au lieu de 35,00 €. Suivant l'avis de l'Evêque les 5,00 € (Gestion informatique) doivent être placés à l'**Article 46** (Frais de courrier, port de lettres, téléphone).

Le compte 2020 se clôture  
 sur des recettes de : 14.843,53 € au lieu de 15.833,53 €.  
 des dépenses de : 9.761,87 € au lieu de 9.762,17 €.  
 Un excédent de : 5.081,66 € au lieu de 6.071,36 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas pour les frais ordinaires du culte s'élève à 968,59 €.

\*\*\*\*\*

#### **5. CULTES - Approbation du compte 2020 de la Fabrique d'église (Saint-Nicolas).**

***Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** présente ce point, pour lequel aucune rectification de montants n'est à relever, et précise que la participation communale s'élève à 23.349,60€.*

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas pour 2020 arrêté par le conseil de Fabrique le 28 janvier 2021 ;

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

#### **AVISE FAVORABLEMENT**

le compte dont il s'agit,

#### **Recettes :**

En ce qui concerne les recettes les extraits des comptes bancaires correspondent aux rentrées enregistrées.

#### **Dépenses :**

Pour chacune des dépenses, il y a concordance entre la facture – l'extrait de compte.

Le compte 2020 se clôture sur  
 des recettes de : 37.901,85 €.  
 Des dépenses de : 32.757,17 €.  
 Un excédent de : 5.144,68 €.

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 25.295,94 €.  
 La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 23.349,60 €.

\*\*\*\*\*

#### **6. CULTES - Approbation du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise (Sainte-Famille).**

***Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** présente ce point, explique la rectification de certains montants et précise que la participation communale s'élève à 2.831,40€.*

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Famille pour 2020 arrêté par le conseil de Fabrique le 25 février 2021 ;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**APPROUVE** le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

**Recettes :**

Recettes ordinaires.

Il y a lieu de créer l'**Article 18 a (Remboursement Luminus)** d'un montant de 192,76 €, cette recette est à considérer comme une recette ordinaire et non dans les recettes extraordinaires (Article 29).

L'**Article 18 b (Remboursement EDENRED)** d'un montant de 64,50 € et non à l'Article 11 c des dépenses.

Le total des recettes ordinaires s'élève donc à 8.405,29 € et non de 8.148,03 €.

Recettes extraordinaires.

L'**Article 29 (Remboursement Luminus)** doit être à 0,00 €, au lieu de 192,76 €, ce n'est pas une recette extraordinaire.

Le total des recettes extraordinaires s'élève à 1.508,90 € au lieu de 1.701,66 €.

Total des recettes est de 9.914,19 € au lieu de 9.849,69 €.

**Dépenses :**

Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque.

L'**Article 11 c** est 354,50 € au lieu de 290,00 €. Il a été tenu compte du remboursement de 64,50 € par Société EDENRED, montant repris à l'Article 18b des recettes.

Le total des dépenses arrêtées par l'Evêque est de 2.898,15 € au lieu 2.833,65 €.

Le compte 2020 se clôture sur  
des recettes de : 9.914,19 €. **Au lieu de 9.819,69 €**  
des dépenses de : 9.818,89 €. **Au lieu de 9.754,39 €**  
Un boni de : 95,30 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas pour les frais ordinaires du culte est de 2.831,40 €.

Le boni de 95,30 € correspond au solde au 31/12/2020 du compte Belfius N° BE13 0910 0138 8139.

\*\*\*\*\*

**7. CULTES - Approbation du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise (Notre Dame des Pauvres).**

***Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** présente ce point, explique la rectification de certains montants et précise que la participation communale s'élève à 10.844,40€.*

**LE CONSEIL,**

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

VU le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 04 février 2021;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**APPROUVE**

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

### **Recettes :**

Le montant devant figurer à l'**Article 19** (Reliquat du compte de l'année pénultième) est de 11.470,32 € au lieu de 11.639,92 €. Ce qui donne un total des recettes de 11.470,32 € au lieu de 11.630,92 €.

Le compte 2020 se clôture sur  
des recettes de : 23.311,70 €. Au lieu de 23.481,30 €.  
Des dépenses de : 10.422,63 €.  
Un excédent de : 12.889,70 €. Au lieu de 13.058,67 €.

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 10.844,40 €.

\*\*\*\*\*

### **8. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Démolition de 4 bâtiments communaux.**

**Monsieur l'Echevin J. AVRIL** explique que la fixation des conditions et du mode de passation de marché pour la démolition de quatre bâtiments vétustes – repris dans la décision ci-dessous – est proposée à l'approbation des Conseillers. Ce marché est estimé à 120.000€ HTVA et correspond à la volonté communale d'exemplarité en matière de gestion de patrimoine. En ce sens, il convient d'être cohérent et bon élève par rapport à la politique menée en matière de logements inoccupés et de la taxe y afférente.

**Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS** souhaiterait obtenir une précision quant à l'avenir des terrains récupérés à la suite de ces démolitions.

**Monsieur l'Echevin J. AVRIL** explique qu'à défaut de conservation au sein du patrimoine communal, la valorisation de ces terrains – pour exemple, via une vente – ferait évidemment et préalablement, l'objet d'une présentation au Conseil communal.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique : « Que prévoit la commune à la place? Pouvons-nous suggérer des espaces de rencontre ou verts – espaces publics, voire minis-parcs – pour favoriser le lien social? »

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** se réjouit de cette décision d'exemplarité, conforme aux exigences vis-à-vis de nos citoyens en matière de logements inoccupés, qui a pu faire défaut par le passé. Concernant les garages de la rue des Marronniers, ceux-ci sont-ils encore occupés ?

**Monsieur l'Echevin J. AVRIL** explique ne pas connaître de manière précise la situation de leur éventuelle occupation. Quoi qu'il en soit, comme le précise la décision, si plusieurs garages sont concernés – délabrés en raison de la poussée d'un talus – la majorité sont épargnés par celle-ci.

### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**VU** la décision du Collège communal du 19 juin 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Démolition de 4 bâtiments communaux" à Bureau AB-R Architectes, rue Camille Lemonnier n°53 à 4031 Angleur ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° DG/AG/02/2021 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau AB-R Architectes, rue Camille Lemonnier n°53 à 4031 Angleur ;

**CONSIDERANT** que ce marché consiste en la démolition des bâtiments suivants :

- une maison unifamiliale sise rue Lhoneux 320 cadastrée 1ère division, section C, n° 82 D3 (partie) ;
- plusieurs garages sis rue des Marronniers 9, cadastrés 2ème division, section A, n° 199 C3 ;
- une maison unifamiliale sise rue des Mineurs 65, cadastrée 3ème division, section B, n° 1208 V2 (partie) ;
- ancienne école des charbonnages, sise rue du Charbonnages 20A, cadastrée 3ème division, section B, n° 874 W2 (partie) ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 135/724-60.

**CONSIDERANT** la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 15 mars 2021.

**VU** l'avis de légalité favorable en date du 15 mars 2021

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° DG/AG/02/2021 et le montant estimé du marché "Démolition de 4 bâtiments communaux", établis par l'auteur de projet, Bureau AB-R Architectes, rue Camille Lemonnier n°53 à 4031 Angleur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 135/724-60.

\*\*\*\*\*

#### **9. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement (Académie de Saint-Nicolas) (2020).**

**Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il s'agit pour les Conseillers d'approuver le versement d'un subside tel que prévu par convention.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** les conventions conclues entre la commune et l'Académie de Saint-Nicolas ;

**VU** la demande introduite par l'Académie de Saint-Nicolas relative à l'obtention de subsides pour l'exercice 2020, en date du 03 décembre 2020,

**VU** les circulaires relatives à l'élaboration des budgets communaux pour 2020,

**VU** le budget de l'Académie de Saint-Nicolas,

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020, sous l'article 734/332/02

**ATTENDU** que les activités organisées par l'Académie promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

de verser à l'Académie de Saint-Nicolas le subside dû pour l'exercice 2020, soit un montant de 5.500 €.

**CHARGE** le Service de la Comptabilité du suivi.

\*\*\*\*\*

**10. FINANCES - Vérification de la caisse du Directeur financier - 3ème et 4ème trimestres 2020.**

***Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il s'agit d'une prise d'acte et cite quelques chiffres clés. Le solde global des comptes financiers affiche au 30 septembre 2020 un montant de 3.770.687,99€ et au 31 décembre 2020 un montant de 4.902.475,36€.*

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**PREND CONNAISSANCE**

du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 ainsi que des annexes

du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 ainsi que des annexes

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

\*\*\*\*\*

**11. SPORTS - Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'A.S.B.L "Sport et Santé".**

***Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique qu'il s'agit ici de renouveler une convention entre l'ASBL « Sport et Santé » et la Commune, dans le cadre des activités de jogging « Je cours pour ma forme », organisées depuis plus de onze ans sur l'entité, avec un succès important et que nous espérons pouvoir reprendre dès que les conditions sanitaires le permettront. Il s'agit essentiellement d'activités d'initiation à la course à pied sur une distance de cinq kilomètres, éventuellement complétées par une session de perfectionnement portant la distance parcourue à dix kilomètres.*

**Madame la Conseillère S. BURLET** demande si cette activité reste organisée à ce jour.

**Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique qu'en raison des fréquents changements de protocoles applicables aux activités sportives, le maintien de cette activité est actuellement compromis. S'il y a peu encore, cette activité extérieure aurait pu se tenir – dans le respect de l'ensemble des autres mesures sanitaires – par groupe de dix participants, la limitation à des groupes de quatre personnes adultes en extérieur rend impossible la tenue de cette activité encadrée, telle qu'elle l'a toujours été, faute d'encadrants bénévoles en nombre suffisant.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique, outre qu'il s'agisse dans ce cas d'une belle activité, « Soutenir les activités culturelles et associatives est particulièrement important dans ce contexte incertain (covid). On sait en effet que les asbl ont également été touchées de plein fouet par la crise, malgré des buts, comme ici, d'intérêt général et de santé publique. »

## LE CONSEIL,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique de renouveler la convention de partenariat avec l'ASBL « Sport et santé »

**CONSIDERANT** que cette convention s'inscrit dans l'objectif d'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;

**VU** la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

## DECIDE

d'approuver la convention de partenariat 2021 entre la Commune de Saint-Nicolas et l'A.S.B.L « Sport et Santé ».

\*\*\*\*\*

## 12. DIVERS - Motion de soutien aux travailleurs de Liberty Steel et à leurs familles.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que, la presse quotidienne s'en est fait l'écho, la situation du bras financier de Liberty Steel – Greensill, en faillite – est alarmante et l'avenir à Tilleur de cette société sidérurgique semble désormais incertain, avec un impact important sur les travailleurs et leurs familles, déjà lourdement impactés par les restructurations successives du secteur mais aussi d'autres secteurs, comme la logistique à l'aéroport de Bierset. Madame la Présidente V. MAES donne lecture de la motion proposée ci-dessous.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique : « Une fois de plus, le modèle néolibéral uniquement centré sur le profit vacille et qui trinque? Les travailleurs! C'est inadmissible, cela devient insupportable. De quel boulot peut-on rêver? Quel avenir mobilisant? Quand pourrons-nous rendre l'horizon d'un projet industriel innovant, en phase avec les enjeux de demain, car à l'inverse des mouvements en cours, nous voudrions une réindustrialisation du bassin mosan et de l'Europe pour être moins dépendants des puissances étrangères et faire face aux défis technologiques liés à la transition énergétique et climatique. Pour donner de l'emploi, mais surtout des perspectives! Est-il possible d'interpeller en faisant référence au Plan de relance et résilience et au greenddeal européen? » Dans le contexte d'une crise sanitaire et économique sans précédent, l'Europe peut-elle encore se permettre d'être juste néolibérale ? Ne devrait-elle pas avoir un projet ? Le Plan de relance, qui devrait être finalisé fin avril au niveau belge, pourrait intégrer le souhait des Communes environnantes en général et de la Commune de Saint-Nicolas en particulier, de rendre une perspective d'avenir à leurs citoyens, en refédérant les énergies politiques dans ce but. En ce sens, le bassin industriel liégeois a été un fleuron technologique depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, pourquoi ne le redeviendrait-il pas, avec un projet mobilisant, enthousiasmant et porteur d'espoir pour l'avenir. »

## LE CONSEIL,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

**VU** l'annonce de la faillite de la société britannique Greensill, celle-ci constituant le bras financier du groupe sidérurgique Liberty Steel, qui possède plusieurs sites dans la province, notamment celui de Tilleur ;

**VU** l'impact que cette situation pourrait provoquer sur l'emploi en région liégeoise ;

**VU** l'histoire économique et sociale de la région liégeoise, étroitement liée à la sidérurgie ;

**CONSIDERANT** que, en 2019, suite à une décision européenne de mise en concurrence, Liberty Steel a repris une partie des sites d'Arcelor Mittal, notamment celui de Tilleur ;

**CONSIDERANT** qu'à l'époque, Liberty Steel avait promis d'investir 100 millions d'euros dans les installations liégeoises, notamment à Tilleur ;

**CONSIDERANT** que les travailleurs, par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux, constatent que cet investissement n'a jamais été concrétisé et qu'il risque de ne jamais l'être au vu de la faillite du partenaire financier ;

**CONSIDERANT** que les travailleurs sont également inquiets pour leur avenir et le maintien de l'activité de Liberty Steel en région liégeoise et notamment à Tilleur ;

**CONSIDERANT** que de nombreuses familles de l'entité pourraient être fortement impactées par cette situation, 760 travailleurs étant employés sur les sites liégeois du groupe ;

A l'unanimité des membres présents,

**S'INQUIETE** de l'annonce de la faillite de la société GREENSILL et de son potentiel impact sur les activités de LIBERTY STEEL en région liégeoise, notamment à Tilleur. Ces potentielles menaces sur l'emploi s'ajoutent aux licenciements effectués ou récemment annoncés, déjà dans la sidérurgie et à l'aéroport, qui ont et vont négativement impacter l'emploi en région liégeoise ;

**SOUTIENT** les travailleurs et leurs familles dans leur combat pour le maintien de l'activité et de l'emploi ;

**DEMANDE** à la direction de LIBERTY STEEL de tout faire pour assurer le maintien pérenne de l'activité, notamment par la réalisation des investissements promis ;

**ENCOURAGE** les instances compétentes, à tous les niveaux, à s'engager activement pour le maintien de l'activité et de l'emploi sur les sites liégeois du groupe LIBERTY STEEL, et notamment à Tilleur ;

**DEMANDE** à ces instances compétentes, en cas de fermeture des sites liégeois du groupe LIBERTY STEEL, notamment Tilleur, de s'engager solennellement et activement afin de permettre la reprise de l'activité ou la reconversion du site et des travailleurs, ainsi que de soutenir les communes qui seraient impactées ;

**ENCOURAGE** également les instances compétentes à soutenir massivement les filières d'emplois ancrées localement, plus pérennes que les emplois soumis au bon vouloir des multinationales ;

**CHARGE** la Direction générale d'adresser la présente :

- A M. Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-premier Ministre, Ministre de l'économie et du travail ;
- A M. Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'économie ;

- A M. Christophe COLLIGNON, Ministre wallon des pouvoirs locaux ;
- À la direction de Liberty Steel ;
- Aux communes de l'arrondissement de Liège.

\*\*\*\*\*

**13. INTERCOMMUNALES - Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège sur l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale (La Ressourcerie du Pays de Liège).**

***Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il s'agit d'une ratification d'une décision prise en urgence par le Collège relative à l'approbation des points à l'ordre du jour (OJ) de l'Assemblée Générale (AG) de « La Ressourcerie au Pays de Liège », qui s'est tenue le 22 mars dernier et dont les documents, parvenus le 8 mars à la commune, n'ont pas permis la présentation de cet OJ au Conseil communal. Figuraient à l'OJ de cette AG le rapport de gestion, les comptes 2020, le rapport de rémunération...*

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1523-11 et suivants ;

**VU** la délibération du Collège Communal du 12 mars 2021 relative à l'avis à émettre vis-à-vis des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 mars 2021 de l'intercommunale " Ressourcerie du Pays de Liège" ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de ratifier la délibération précitée du Collège, adoptée d'urgence ;

**CONSIDERANT** que, en effet, cette assemblée générale a eu lieu le 22 mars 2021 et que les documents sont parvenus à la commune le 8 mars, ce qui n'a pas permis l'inscription du point au Conseil du 22 février ou son inscription au présent Conseil autrement que via une ratification ;

Sur la proposition du Collège Communal,

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**RATIFIE**

la susdite délibération du Collège Communal du 12 mars 2021.

\*\*\*\*\*

**14. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale (ENODIA).**

***Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique que cette Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 19 avril 2021 est principalement destinée à permettre l'acquisition, par ENODIA et certains pouvoirs locaux, de l'intercommunale BRUTELE, active dans les services de télécommunication et de télévision et déjà associée d'ENODIA. En ce sens, BRUTELE et NETHYS (via VOO SA) commercialisent depuis quinze ans des services de télécommunication et de télévision sous une marque commune, VOO@. L'acquisition poursuivie s'inscrit dans un projet stratégique devant permettre à ENODIA d'une part de maximaliser la valeur de VOO SA, lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de celle-ci et d'autre part de conserver une participation dans un cablo-opérateur présent en Wallonie et en partie à Bruxelles. L'acquisition évoquée ici des parts de BRUTELE interviendra au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA, au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS au terme d'un processus de vente. C'est le produit de la vente de cette participation majoritaire dans VOO SA qui permettra à ENODIA de financer l'acquisition des parts de BRUTELE. NETHYS lancera le processus de vente dès que les communes associées de BRUTELE auront accepté l'offre d'ENODIA – cette offre expirant ce 31 mars – et que l'AG d'ENODIA se sera prononcée favorablement. Cette approbation faisant ensuite, pour rappel, l'objet de la tutelle de Monsieur le Ministre Wallon en charge des pouvoirs locaux. En ce qui concerne le personnel statutaire de BRUTELE, il sera intégré au sein d'ENODIA et mis à disposition*

de VOO SA. Les deux autres points à l'ordre du jour n'appellent pas de remarque particulière.

**Madame la Conseillère S. BURLET** demande si cette acquisition en vue d'une revente aura un impact sur les rentrées financières communales. Cela pourrait-il avoir un impact négatif à terme, sur les dividendes perçus et si oui, pourrait-on s'opposer à cela. Elle exprime son étonnement face à cette future revente alors que la commune perçoit chaque année un montant substantiel au titre de dividendes. Malgré une vente de VOO et une rentrée ponctuelle, à long terme, cette opération ne sera-t-elle pas déficitaire. Ne masquerait-elle pas un besoin de liquidité?

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique que d'autres communes ont conditionné leur accord sur l'acquisition des parts BRUTELE au respect de l'égalité de traitement à l'égard des communes associées, ce qui implique que les communes historiquement affiliées au secteur VOO soient indemnisées à due concurrence de la cession. Mais il s'agit là d'un pari sur l'avenir et du choix d'une indemnité, sans garantie du maintien des dividendes versés, déjà en diminution ces deux derniers exercices.

**Monsieur l'Echevin J. AVRIL** explique que le calcul des dividendes est à distinguer d'une éventuelle perte directe dans une des filiales d'ENODIA.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que le produit de la vente pourrait aussi être directement réinvesti dans un nouveau secteur d'activités, sans versement d'indemnités au niveau communal.

**Madame la Conseillère S. BURLET** demande s'il ne conviendrait pas, dès lors, de déjà s'interroger sur l'utilisation des montants éventuellement perçus.

**Madame la Présidente V. MAES** explique qu'à la différence de dividendes versés annuellement, utiliser les sommes reçues en les investissant dans un secteur d'activité spécifique, garantissant des revenus stables, nécessite une expertise en matière d'investissements, que la commune ne possède pas. Quoi qu'il en soit, si ces montants nous étaient versés – ils figureraient alors dans les comptes – les projets que ceux-ci pourraient éventuellement financer, seraient préalablement présentés et proposés au Conseil communal.

## LE CONSEIL,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

**VU** l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA, du 19 avril 2021 ;

pt 1 par 16 voix pour, 7 voix contre (M.M AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU, MEURISSE) et 2 abstentions (M.M FRANSOLET, VANDIEST),

pt 2 par 16 voix pour, 7 voix contre (M.M AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU, MEURISSE) et 2 abstentions (M.M FRANSOLET, VANDIEST),

pt 3 par 16 voix pour, 7 voix contre (M.M AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU, MEURISSE) et 2 abstentions (M.M FRANSOLET, VANDIEST),

## AVISE FAVORABLEMENT

chaque points inscrits à l'ordre du jour :

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE D'ENODIA :

1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;

2) Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé « BRUTELE »), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi Rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENOOIA et certains Pouvoirs locaux;

3) Pouvoirs.

**DONNE** mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à ENODIA,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

\*\*\*\*\*

#### **15. INTERCOMMUNALES - Demande de garantie bancaire - C.H.B.A.**

**Madame la Présidente V. MAES** rappelle la présentation en commission ce 25 mars de la situation de cette institution et explique qu'il est proposé aux Conseillers d'approuver que la commune se porte garante – à hauteur de sa participation dans cette intercommunale, soit 4,99% - pour une ouverture de crédit d'un montant de 2.790.000€.

**Madame la Conseillère S. BURLET** explique avoir adressé une demande au CHBA à laquelle la réponse apportée ne lui a pas donné entière satisfaction. A l'occasion de l'approbation d'une décision relative au CHBA par le Conseil communal, il y a quelques années de cela, le Président du Conseil communal d'alors, Monsieur Jacques HELEVEN, avait évoqué une réduction pour les citoyens Saint-Clausiens qui avaient recours aux services hospitaliers du CHBA. A la question relative à cette réduction, posée en Commission, il a été répondu qu'il avait été mis fin à ce système de réduction, celui-ci pouvant être jugé discriminatoire. Dès lors, quand et qui a décidé de la fin de cette réduction.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que, sauf erreur de sa part, il y a longtemps que cette réduction aux particuliers a été supprimée. Cette décision aura été prise par le CA et à tout le moins ratifiée en AG et donc il faudrait revoir les OJ de ces AG pour retrouver celle-ci.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique que voici quelques interventions où l'on est dans une logique de profit et de bénéfice. Il est important que des hôpitaux soient financés et soutenus par des instances publiques, permettant à ceux-ci d'offrir un accès à des soins de qualité pour tous, particulièrement dans notre région, sachant que le CHBA pratique peu, voire pas, les suppléments d'honoraires. Devant l'accessibilité de pareil service, garanti au plus grand nombre, tout ne peut être ramené à l'argent. Cette disparition de réduction, probablement liée à un problème de légalité – on ne peut discriminer les patients, ne doit pas nous empêcher d'être fier de participer au bon fonctionnement d'outils publics, alors que ceux-ci vivent un contexte difficile avec parfois un problème plus structurel sur le long terme. En ce sens, « vu le contexte covid, nous souhaitons soutenir l'hôpital mais nous restons inquiets sur la vue à long terme. »

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** explique que son intervention rejoint celle de Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE. Il est vrai que lorsque le conseil communal a approuvé que la commune se porte garante pour un emprunt contracté par le CHBA, cette question de la réduction a été abordée mais n'a probablement pas été contractualisée dans une convention. Au surplus, comme cela a déjà été souligné, une discrimination tarifaire entre patients serait illégale. Si dans son exposé Madame la Directrice DE SIMONE a bien fait état de subsides émanant du fédéral, il serait malheureux qu'apparaisse dans la redistribution de ceux-ci un régime discriminatoire.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**ATTENDU** que le Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye, n° d'entreprise BE0203.980.409, dont le siège social est sis à 4100 Seraing, rue Laplace 40, ci-après dénommé "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ouverture de crédit à concurrence de 2.790.000,00 EUR (deux million sept cent nonante mille EUR) destinée au financement d'investissements.

(date de la lettre d'ouverture de crédit : 17 décembre 2020).

**ATTENDU** que cette ouverture de crédit à concurrence de 2.790.000,00 EUR (deux million sept cent nonante mille EUR) doit être garantie par la Commune de Saint-Nicolas, à la hauteur de sa participation dans ladite intercommunale (4,99%) ;

**VU** l'avis de légalité favorable délivré le 20 novembre 2015 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 4,99 % du crédit contracté.

**AUTORISE** Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune/Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune/Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune/Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**AUTORISE** Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune/Ville.

La présente autorisation donnée par la Commune/Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune/Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune/Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune/Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune/Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune/Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune/Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

**ATTENDU** que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune/Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une

indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.  
La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Pour le conseil communal,

Pierre LEFEBVRE.....  
MAES

Le Directeur Général

Valérie

La Bour

Sceau de la Commune/Ville

\*\*\*\*\*

**16. MARCHÉ PUBLIC - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marchés de fournitures - Renouvellement Infra serveurs virtuels.**

***Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique que, dans le cadre du renouvellement général de l'infrastructure informatique, il s'agit ici d'un marché relatif aux serveurs et à nos solutions de sauvegardes. Il ne concerne pas les pare-feux, qui feront l'objet d'un marché ultérieur, une fois la nouvelle infrastructure en fonctionnement, ce qui permettra d'envisager leur configuration.*

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° Infra2021 relatif au marché "Renouvellement Infra serveurs virtuels" établi par le Service Informatique ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/742-53;

**CONSIDERANT** la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 17 mars 2021.

**VU** l'avis de légalité favorable en date du 17 mars 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Infra2021 et le montant estimé du marché "Renouvellement Infra serveurs virtuels ", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/742-53.

\*\*\*\*\*

#### **17. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte.**

***Madame la Présidente V. MAES** présente ce point.*

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

**VU** le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, les articles 1er et 2 ;

**VU** sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

**VU** la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 06 février 2021 et le 12 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND ACTE** De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 06 février 2021 et le 12 mars 2021 ;

\*\*\*\*\*

#### **18. SERVICE SOCIAL - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Achat d'un véhicule P.M.R.**

***Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** explique qu'il s'agit pour les Conseillers d'approuver le cahier spécial*

*des charges pour l'achat d'un véhicule PMR, destiné à remplacer le Taxi-social. Pour rappel, depuis 2009 une convention lie la commune et une société publicitaire française VISIOCOM, laquelle met à disposition un véhicule, moyennant le financement par des commerces locaux d'emplacements publicitaires sur ce véhicule. Cette convention arrive à échéance et au vu du contexte sanitaire et économique compliqué, il est peu probable que cette société puisse reconduire ce partenariat, les commerçants annonceurs faisant défaut. Afin de maintenir ce service, prisé par un public plus âgé, souvent isolé et mal desservi par les transports publics, il est proposé aux conseillers d'approuver le cahier spécial des charges pour l'achat d'un véhicule PMR.*

## **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

**CONSIDERANT** la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 12 mars 2021.

**VU** l'avis de légalité favorable en date du 12 mars 2021

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° Achat d'un véhicule PMR relatif au marché "Achat d'un véhicule PMR" établi par le Service Finances ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.000,00 € TVAC ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 834/743-52 (n° de projet 20210065) ;

A l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Achat d'un véhicule PMR et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule PMR", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.000,00 € TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 834/743-52 (n° de projet 20210065).

\*\*\*\*\*

**19. INSTRUCTION - Enseignement maternel - création de demi-emplois supplémentaires au**

08.03.2021.

**Madame l'Echevine A. HOFMAN** explique qu'il s'agit de la création d'un demi-emploi à l'installation Platane, implantation maternelle, contigüe à l'installation primaire Van Belle.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

**VU** le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

**VU** la Circulaire d'exécution n°7674 du 17.07.2020 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

**ATTENDU** que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

**ATTENDU** que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

**CONSIDERANT** qu'au niveau maternel :

L'école de la rue Chiff d'Or, 9 comptait dans son implantation maternelle Platanes, 2 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **3 emplois au 08.03.2021** ;

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

la création, à partir du 08 mars 2021 et jusqu'au 30 juin 2021

De demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue Chiff d'Or 9 / implantation Platanes

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation Platanes

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

\*\*\*\*\*

**19. DIVERS** - "Proposition de résolution visant à assurer des services bancaires de proximité, de qualité et inclusifs".

**Madame la Présidente V. MAES** explique que ce point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour de

ce Conseil communal, en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal, à la demande de **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pour le groupe Saint-Nicolas+. Il explique que les Chefs de Groupe ont été invités à une réunion il y a quelques semaines, au cours de laquelle un représentant du groupe Belfius a été entendu. Celui-ci a expliqué les raisons pour lesquelles Belfius allait fermer son agence de Saint-Nicolas. On a réagi en s'étonnant, en mettant en avant les difficultés que d'aucuns de nos citoyens ne manqueraient pas de rencontrer. Mais l'énergie, la capacité d'indignation face à pareille annonce ont fait défaut. Un peu comme si la disparition des agences bancaires dans notre commune – et plus généralement dans l'ensemble du pays – allait de soi. Saint-Nicolas+ a souhaité réagir. Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET présente alors une synthèse de la décision ci-dessous.

**Monsieur le Conseiller F. VENDRIX**, Chef de Groupe PS, explique : « Le groupe PS soutiendra cette motion pour laquelle il remercie le Groupe Saint-Nicolas+, tout en proposant un amendement pour en accentuer la portée. La question de la bonne distribution des agences bancaires – et notamment des distributeurs – sur le territoire est une préoccupation majeure du PS. Ainsi, une proposition de loi visant à assurer la gratuité des retraits d'argent et à garantir la présence en nombre suffisant de distributeurs de billets sur tout le territoire du royaume a été déposé dès 2020 par le parti socialiste, notamment son député C. LACROIX. Nous constatons que de plus en plus de ces distributeurs sont supprimés par les banques belges, ce qui laisse des régions entières en situation de désert bancaire. Ainsi, à Saint-Nicolas, trois distributeurs subsistent après la fermeture de l'agence Belfius. Ces distributeurs, comme le souligne la motion, il faut non seulement tout faire pour les conserver et faire en sorte qu'il soient équipés pour effectuer des opérations bancaires mais il faut également s'assurer qu'ils soient largement accessibles en termes d'horaire. Il faut éviter des distributeurs qui deviendraient inaccessibles lorsque l'agence qui les accueille est fermée. En ce sens, l'amendement proposé vise à compléter les points 2 et 3 comme suit : « en s'assurant que ces machines soient accessibles au public aux horaires les plus larges possibles, y compris en dehors des horaires des structures les accueillant. »

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** remercie Monsieur le Conseiller F. VENDRIX et le Groupe PS pour l'amélioration apportée. Il aurait été aussi possible de mentionner dans cette motion le coût des services bancaires, pour lesquels il va de soi qu'une norme minimale devrait être fixée, de façon telle que tous les citoyens puissent bénéficier de ces services à moindre coût.

**Madame la Conseillère S. BURLET** explique être prête à soutenir ce projet mais le responsable Belfius qui a été reçu avait évoqué la mise en place au niveau régional – voire national – d'un réseau interbancaire de distributeurs de billets, dont la répartition permettrait de desservir l'ensemble de la population.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** explique qu'il s'agit des projets évoqués dans sa motion, Batopin et Jofico, dans lesquels des réseaux bancaires visent la gestion commune d'un réseau de distribution d'argent liquide. La motion proposée va un cran plus loin en demandant que le service soit étendu, permettant l'accès aux opérations bancaires classiques. Si ce réseau semble se mettre en place, le rythme de la disparition de ces services de retrait – via la suppression des agences – est tel, qu'il crée un déficit concret de service aux citoyens.

**Madame la Conseillère S. BURLET** explique que ces services seront probablement amenés à disparaître. Les personnes non équipées en matériel informatique sont de plus en plus rares et, sachant qu'un GSM suffit, des formations pourraient leur être réservées.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** évoque une enquête de la Fondation Roi Baudouin, qui révèle qu'une tranche significative de personnes est marginalisée par rapport au numérique. Si nous souhaitons une société inclusive, nous ne pouvons laisser sur le bord de la route certains de nos aînés, voire de nos jeunes, incapables d'utiliser pleinement un smartphone ou une tablette.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique que son intervention rejoint celle de Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET et précise : « Il y a 10% de personnes analphabètes et 40 % de gens non-digitaux dans notre société. Le tout au digital a donc de grandes limites ! Nous proposons d'engager la réflexion à la création d'un centre multiservice, par exemple au niveau de la gare de Tilleur ou à la Coopérative, en associant d'autres commerces, car les distributeurs sont aussi essentiels pour garder un tissu de commerces de proximité. » En ce sens, le Groupe Ecolo soutiendra et votera favorablement cette motion.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que toutes les synergies – avec les différents acteurs de terrain – seront propices pour relancer une dynamique positive dans nos quartiers et la suggestion proposée, sans préjuger de sa faisabilité, mériterait d'être considérée.

**VU** l'amendement proposé en séance par le groupe politique P.S,

**ATTENDU** que très régulièrement, des mandataires locaux, des bourgmestres, des associations, des collectifs citoyens, les citoyens eux-mêmes interpellent les autorités publiques quant à la réduction des services proposés par le secteur bancaire. La fermeture de nombreuses agences bancaires, les suppressions de distributeurs de billets et d'automates, la réduction des heures d'ouverture des guichets forcent les clients à devoir utiliser les services en ligne ou à parcourir de nombreux kilomètres pour se tourner vers une nouvelle agence.

**ATTENDU** que la suppression de l'agence BELFIUS de Saint-Nicolas qui impacte nos concitoyens, en est une triste illustration.

**ATTENDU** que la tendance est clairement identifiée : la suppression des services bancaires hors ligne est généralisée à tout le territoire.

**ATTENDU** que nous sommes en train de participer, contraints et forcés, à une véritable déshumanisation de ces services dictée par les acteurs bancaires nous offrant un spectacle affligeant face auquel les autorités publiques se doivent de réagir.

**ATTENDU** que ce qui est mis en place est un service bancaire très discriminant : il y a ceux qui savent et ceux qui ne savent pas, il y a ceux qui ont les moyens et d'autres non, la fracture numérique est sans conteste une véritable forme d'exclusion de la société d'un public plus fragile.

**ATTENDU** Batopin et Jofico sont deux projets menés par des associations de grandes banques visant à créer des réseaux communs de distributeurs de billets. C'est évidemment crucial d'un point de vue disponibilité d'argent liquide. C'est positif mais insuffisant.

**ATTENDU** qu'en déployant leurs forces ensemble, ces banques pourraient offrir des services complets, à savoir la distribution du cash certes mais également, permettre de réaliser des opérations bancaires.

A ce stade, l'absence de synchronisation quant à la mise en œuvre de ces projets pose problème. Leur concrétisation prend du retard alors que dans le même temps, les banques continuent de supprimer leurs services et leurs agences.

**ATTENDU** que par ailleurs, le contrat de gestion de Bpost lui impose de maintenir un minimum de 350 distributeurs de billets dans les bureaux de poste et d'assurer la présence de cet équipement dans toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution financière.

**ATTENDU** que ce contrat de gestion prend fin le 31 décembre 2021, il est important de veiller à la continuité de cet engagement mais surtout à son application.

**ATTENDU** qu'il serait utile dès lors de garantir des automates permettant à la fois le retrait du cash et les opérations bancaires de manière à offrir un service bancaire de proximité à toute la population dans les communes qui ne compteraient plus d'agences bancaires ni d'un quelconque service similaire.

**ATTENDU** qu'en tant que service public, Bpost peut clairement jouer ce rôle et pallier aux manquements des services commerciaux privés et, à cette fin, doit obtenir les moyens nécessaires.

**ATTENDU** que la crise sanitaire a accéléré la digitalisation des services bancaires et par la même occasion la disparition du cash. Si nous pouvons entendre les arguments des banques allant dans ce sens, nous ne pouvons pas comprendre ni accepter qu'une partie considérable de la population soit laissée en marge de la société et en soit ainsi exclue. Un service minimum doit être garanti à tout citoyen.

En la matière aussi, il est important d'œuvrer à une société inclusive et plus humaine.

**ATTENDU** dès lors que la problématique de services bancaires de proximité est incontestablement d'intérêt communal, le Conseil communal de Saint-Nicolas formule les

demandes suivantes à l'attention des autorités publiques concernées :

Par

- DECIDE** 1. d'adopter un moratoire quant à la suppression des distributeurs de billets et des automates permettant les opérations bancaires ;
2. de négocier avec les banques à propos des projets Batopin et Jofico de manière à ce que les nouvelles machines soient à la fois des distributeurs de billets et qu'elles permettent d'effectuer des opérations bancaires (virement, extraits...) en s'assurant que ces machines soient accessibles au public aux horaires les plus larges possibles, y compris en-dehors des horaires des structures les accueillant ;
3. d'assurer la continuité de l'engagement de Bpost à maintenir des distributeurs de billets dans les communes qui ne comptent plus d'agence bancaire et d'étendre les fonctions de ces distributeurs aux services bancaires dans le futur contrat de gestion en s'assurant que ces machines soient accessibles au public aux horaires les plus larges possibles, y compris en-dehors des horaires des structures les accueillant ;
4. d'ouvrir un débat démocratique avec les différentes entités, les associations, les banques, les citoyens portant sur l'avenir des services bancaires.

La présente délibération est à transmettre aux Ministres en charge de l'économie et de la protection des consommateurs, à Febelfin, à Bpost et aux banques partenaires des projets Batopin et Jofico.

\*\*\*\*\*

### Questions orales

**Madame la Conseillère R. TERRANOVA** explique que la problématique de la MR « Le Springuel » interpelle le Groupe PTB. Sans en refaire l'historique, il semble qu'après huit mois, ce problème ne soit pas résolu. Les travailleurs et l'AVIQ ont tiré la sonnette d'alarme à propos des conditions de travail et de vie des résidents de la MR.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que la problématique de la Maison de Repos « Le Springuel » sera abordée en séance à huis-clos.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique, à propos de la mobilité : « En septembre le conseil a adopté notre proposition d'étudier la mise en œuvre de zones de rencontres (zones 20). Si nous avons mis ce point, c'est que nous constatons que l'insécurité routière continue à augmenter sur la commune et nous sommes très inquiets ! Lors de la commission jeudi, M. l'Echevin Avril a indiqué que l'étude sur les zones de rencontre serait continuée, et que les décisions négatives sur ce point, n'engageant que 2021 à ce stade, notamment au vu de l'inscription budgétaire qui n'était pas prévue ou des questions de parking.

Plus largement, est-ce que le Collège peut prendre l'engagement formel de travailler concrètement à l'amélioration de la sécurité liée à la mobilité d'ici à 2024? »

**Monsieur l'Echevin J. AVRIL** rappelle, afin de resituer le contexte, qu'en 2021, des aménagements en vue de réaliser des zones de rencontre n'étaient pas envisageables, ceux-ci n'étant pas programmés. Néanmoins, il existe une réflexion en ce sens, continue et continuée, tant pour les nouveaux lotissements que pour le bâti existant, afin de favoriser la vie dans nos quartiers, qui est une des priorités du Collège communal.

**Madame la Présidente V. MAES** remercie le public qui a assisté à la séance publique du Conseil communal par visioconférence avant de prononcer le huis-clos.